

CLAUSE PÉNALE

Au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes étant remplies, l'une des parties ne régulariserait pas l'acte authentique et ne satisferait pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil, la somme de :

Le juge peut modérer ou augmenter la pénalité convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire, il peut également la diminuer si l'engagement a été exécuté en partie.

Sauf inexécution définitive, la peine n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure.

La présente stipulation de pénalité ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des parties de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

En sus de la pénalité ci-dessus fixée, le contrat de vente étant conclu et la mission de l'intermédiaire étant accomplie, il sera dû en intégralité par la partie défaillante la rémunération du rédacteur des présentes.

Dans le cas où la partie défaillante n'était pas originellement débitrice de cette rémunération, celle-ci s'engage à la rembourser à l'autre partie.

